

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Compagnie des gaz de pétrole
PRIMAGAZ à poursuivre l'exploitation d'un
dépôt de gaz combustible liquéfié à SAINT
PIERRE DES CORPS, au lieudit "Les Levées".

N° 14 316

Ap. n. n. 94

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 11 966 du 2 décembre 1981, n° 12 441 du 23 février 1987, n° 12 253 du 4 avril 1985, n° 12 641 du 21 juillet 1987, n° 12 641 du 18 avril 1989 et n° 14 022 du 18 août 1993, délivrés à la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à SAINT PIERRE DES CORPS ;
- VU la demande présentée le 3 février 1994 par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier et de poursuivre l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié à SAINT PIERRE DES CORPS au lieudit "Les Levées" ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques consultés ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 août 1994, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 20 septembre 1994 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1994 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 15 septembre 1994 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

La Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ dont le siège social est situé 64, avenue Hoche - 75008 PARIS, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation d'un stockage d'hydrocarbure liquéfié d'une capacité globale de 4115 m³ au lieu-dit "Les Levées" sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS.

Les activités visées par la présente autorisation sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature (tableau ci-après) :

RUBRIQUES	ACTIVITES	CLASSEMENT
211.B.1°	Dépôt de gaz combustibles maintenus liquéfiés sous pression, d'une capacité de 4115 m ³ et composé de : - une sphère propane de 1000 m ³ aérienne (utilisée butane) - une sphère propane de 1000 m ³ aérienne - un réservoir propane sous talus de 2000 m ³ - un réservoir propane sous talus de 100 m ³ - un réservoir propane de 15 m ³ aérien	A
211.B.2°	Stockage de gaz combustibles maintenus liquéfiés sous pression, d'une capacité supérieure à 25000 kg et composés de réservoirs mobiles (Q ~ 30 000 kg)	A
1414.1°	Installations de remplissage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés	A
1414.2°	Installations de chargement et déchargement composées de : - postes de déchargement wagons-citernes, - postes de chargement et de déchargement camions-citernes - hall de conditionnement	A
1414.3°	Installations de remplissage de réservoirs composées de chariots élévateurs SMLF (propane pur)	D
1434.1°.b	Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables de la 2ème catégorie d'un débit maximum de 11 m ³ /h	D
253.B et 1430 1432	Stockage de liquides inflammables des 1ère et 2ème catégories composé de plusieurs dépôts distincts : - 1 réservoir compartimenté enterré en fosse de 5 m ³ d'essence, de 5 m ³ de fioul et de 20 m ³ de gazole, - 1 réservoir aérien de 2,35 m ³ de méthanol, - 1 stockage aérien de 35 m ³ de diluants et peintures en fûts et de 2,4 m ³ d'huiles en fûts.	D
405.B.1°.a 2840	Application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, dans 3 cabines, la quantité de peinture utilisée journalièrement étant 25 litres.	A
361.B.2° 2920	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant de 180 kw	D

Les arrêtés n° 12253 du 4 avril 1985, n° 12441 du 23 février 1987 et n° 12641 du 21 juillet 1987 et 18 avril 1989 sont abrogés.

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de ses activités, la COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

I - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

I.1 - Règles de caractère général

- I.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- I.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- I.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- I.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 09 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980);
- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 16 Novembre 1985) ;

.../...

- l'arrêté du 09 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés.
- l'arrêté du 11 mai 1990 relatif au Code d'Alerte national.
- l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif aux règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation classée.
- l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- l'arrêté du 1er Mars 1993 relatif aux rejets des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 10 Mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.
- l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux Installations Classées.
- la circulaire du 30 Juillet 1993 relative à l'application de la réglementation des Appareils à Pression de Gaz (APG) aux réservoirs sous talus de gaz inflammables liquéfiés.

1.2 - Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement)

- 1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- 1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

.../...

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.2.3 Tout déversement d'eaux industrielles en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration) total ou partiel est interdit.
- 1.2.4 L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 susvisé.
- 1.2.5 Par ailleurs, avant rejet, l'effluent éventuel présentera en outre une teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l par la méthode de la norme NFT 90 114.
- 1.2.6 Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.
- 1.2.7 Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

- 1.3.1 L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité .

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) instruction relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les Installations Classées.

- 1.3.2 Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).
- 1.3.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1.3.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous fixant les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h-7h/20h22h et 6h-22h les jours fériés	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités industrielles fortement urbanisée	65	60	55

Les bruits ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) de 6 h30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.4.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les différentes purges nécessaires à l'exploitation seront exécutées dans des conditions telles qu'il n'en résulte pas de gêne ni de risque pour le voisinage.

1.4.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

1.4.3 Un ou plusieurs dispositifs indiquant la direction du vent, visible de jour comme de nuit de tout le dépôt, seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

1.5 Prescriptions Générales concernant l'élimination des déchets

1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment. Ces documents justificatifs seront en particulier annexés au registre prévu ci-dessous au § 1.5.3.

1.5.2 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85.387 du 29 Mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Indre et Loire, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439

1.5.3 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

1.5.4 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois ... seront prises.

Les déchets liquides seront stockés dans les conditions fixées par l'article 1.2.2.

1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 - Prescriptions générales concernant la protection contre la foudre

1.6.1 Les installations doivent être protégées contre la foudre.

1.6.2 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une étude préalable sera réalisée conformément à la norme précitée.

fu.be

.../...

1.6.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté sera vérifié au moins tous les cinq ans.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

1.6.4 L'étude préalable sera réalisée dans un délai n'excédant pas le 01/09/1995. Les dispositifs de protection contre la foudre devront être mis en conformité au plus tard le 28 janvier 1999.

*Remarque
à 17/3/1998*

1.7 - Prescriptions générales concernant la sécurité

1.7.1 Dispositions générales

Les installations de l'ensemble du dépôt sont soumises aux dispositions des Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquéfiés (R.A.E.D.H.L.) annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972 (JO du 31 décembre 1972) modifiées par l'arrêté du 19 novembre 1975 (JO du 23 janvier 1976).

1.7.1.1 Clôtures

→ cf. JO de 89?

L'ensemble du site est efficacement clôturé.

1.7.1.2 Gardiennage

Le dépôt sera surveillé de façon à prévenir les intrusions par un dispositif de télésurveillance. Ce dispositif sera relié au poste de gardiennage permanent.

Cette disposition se substitue aux principes de gardiennage établis dans l'arrêté du 2/12/1981, et est applicable à compter du 01/09/1995.

1.7.1.3 Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

1.7.1.4 Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts,

.../...

emballages...) susceptibles de gêner la circulation et l'accès des moyens de secours.

Les moyens de secours devront accéder en toutes circonstances à l'établissement par au moins deux accès de largeur suffisante.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,5 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre 3,5 m
- résistance à la charge : 13 tonnes

1.7.1.5 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite ou dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds

Les installations seront efficacement protégées contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

La continuité électrique des canalisations et des lignes de mise à la terre sera contrôlée annuellement par un organisme spécialisé.

1.7.1.6 Formation du personnel

La conduite des installations sera confiée à un personnel responsable, familiarisé avec les installations et les organes de réglage et de sécurité et apte à reconnaître et à éliminer immédiatement toute dérive de fonctionnement.

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, en particulier la connaissance des produits, leur comportement en cas de perte de confinement et leurs dangers.
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Ces exercices seront mentionnés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- une sensibilisation sur les dangers à partir des événements connus pour démontrer l'enchaînement des événements pouvant dériver d'une situation mineure vers une situation grave.

Le personnel devra être familiarisé avec les mesures pratiques à prendre en cas d'incident mineur ou grave et connaître parfaitement les techniques à utiliser et les méthodes d'intervention sur les scénarios d'incident possible.

1.7.2 Exploitation

1.7.2.1 Identification des responsabilités

Une consigne identifiera les responsabilités de chacun pendant et hors des heures de travail normal et lors de l'intervention de moyens de secours extérieurs à l'établissement.

.../...

1.7.2.2 Accès au dépôt

L'accès au dépôt est autorisé par l'exploitant ; les wagons citernes et les citernes routières devront être conformes aux dispositions du règlement du transport des matières dangereuses.

1.7.2.3 Déchargement

Seuls les agents désignés par l'exploitant peuvent procéder aux opérations de déchargement après s'être assuré pour le moins :

- de la conformité du produit livré
- du bon état apparent du véhicule et de la citerne
- de l'état de chargement de la citerne
- de la propreté de la citerne s'il existe un risque de mélange incompatible ou dangereux avec des produits résiduels

et pour les citernes routières :

- de la présence d'un parc flamme sur le tuyau d'échappement
- de l'absence de tout appareil à feu nu, en particulier d'appareil de chauffage autonome dans les cabines de conduite
- de la validité du document carte jaune et de l'attestation de formation du chauffeur.

Les différentes opérations de contrôle seront matérialisées sur une check-list qui sera archivée pour chaque véhicule contrôlé pendant au moins un an.

Le mode de gestion du dépôt devra permettre que le déchargement d'une rame de wagons citerne puisse systématiquement s'opérer dans les délais les plus courts.

1.7.2.4 Chargements et expéditions

Le chargement des citernes routières ne peut être effectué que par le personnel du dépôt. Les branchements pourront toutefois être effectués par des chauffeurs habilités.

Avant le départ d'une citerne routière, le personnel du dépôt, vérifiera pour le moins :

- qu'il n'y a pas excès de remplissage
- l'absence de fuite aux vannes de fermeture
- que les bouchons d'étanchéité sont correctement assujettis.

Les différentes opérations de contrôle seront matérialisées sur une check-list qui sera archivée pour chaque véhicule contrôlé pendant au moins un an.

1.7.2.5 Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quant celle-ci conditionne la sécurité.

1.7.2.6 Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la sécurité des installations.

1.7.2.7 Equipements et paramètres importants pour la sécurité

La sécurité est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans une installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance et en limiter les effets.

L'exploitant établira la liste des paramètres et équipements importants pour la sécurité, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

L'exploitant mettra en place une organisation en matière de sécurité au niveau de ces paramètres et équipements ; celles-ci mettra en oeuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour, et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprendra au moins :

- 1° Un programme du suivi de la construction, de maintenance, d'inspection et d'essais des équipements importants pour la sécurité.
- 2° Les modalités d'intervention pour la maintenance et l'entretien des équipements importants pour la sécurité, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant).
- 3° La mesure des paramètres importants pour la sécurité (ou la détection de leur seuil de dangers) selon deux modes d'acquisition et de traitement indépendants.
- 4° Les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques) se référant aux paramètres et équipements importants pour la sécurité.
- 5° La procédure de modification des équipements importants pour la sécurité et de mise à jour des documents précités.

Les documents précités seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

1.7.2.8 Système d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques, devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

1.7.2.9 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation et ces équipements seront mis en sécurité.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis ou démontés au fur et à mesure des disponibilités.

1.7.2.10 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens d'alerte, de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques: Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un responsable sera explicitement désigné pour la coordination des contrôles et inspection du matériel.

1.7.2.11 Consignes d'exploitation

Les procédures et consignes d'exploitation des stockages et des diverses installations constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et portées à la connaissance contre reçu des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le rôle et les responsabilités de chacun,
- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors des opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification et d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté,
- les mesures à prendre en cas d'anomalies d'exploitation,
- le cas échéant, la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes d'exploitation.

.../...

L'exploitant s'assurera qu'elles sont bien interprétées par le personnel d'exécution et ne donnent pas lieu à ambiguïté.

L'exploitant en exigera le respect strict.

1.7.3 Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de type 1 et 2 dans lesquelles des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Un plan de ces zones sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.7.3.1 Matériel électrique

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

1.7.3.2 Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion.

Dans les zones de sécurité sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles.

Cependant lorsque des travaux le nécessitent, la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que visés ci-dessus fera l'objet d'un permis de travail délivré par une personne autorisée. Ces travaux ne pourront se faire qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

L'interdiction d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de sécurité.

L'interdiction permanente de fumer sera affichée à l'intérieur de l'établissement.

1.7.3.3 Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux ou installations comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

1.7.3.4 Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert, et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant une explosion.

1.7.4 Moyens de secours

1.7.4.1 Consigne de sécurité

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.7.4.2 Equipe de sécurité

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

Une équipe de sécurité sera composée et comprendra au moins deux personnes spécialement entraînées susceptibles à tout moment de pouvoir quitter leur poste de travail pendant les périodes d'exploitation des installations ou d'être appelée à leur domicile en dehors de ces périodes.

1.7.4.3 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement disposera de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent dans les locaux dont les risques rendent leur emploi nécessaire,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

- d'extincteurs à poudre ou équivalent, type 55B, près des installations de liquides et de gaz inflammables.

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- des robinets d'incendie armés normalisés, installés dans le hall d'enfûtage,
- des lances d'arrosage fixes ou mobiles permettant de couvrir l'ensemble des zones et de lutter contre un feu ponctuel.
- des dispositifs adéquats déterminés à la suite de l'étude prévue par arrêté complémentaire du 17/08/93 et permettant l'arrosage des wagons-citernes.

1.7.4.4 Ressources en eau

Le réseau d'incendie s'effectue à partir d'une réserve d'eau aménagée de 1600 m³, à l'exception du RIA branché sur l'eau industrielle.

Le réseau incendie est alimenté par deux groupes de débit unitaire de 500 m³/h asservis aux alarmes et disposant chacun de sa propre source d'énergie, sera pourvu au minimum :

- de poteaux d'incendie ;
- de rampes fixes de pulvérisation disposées chacune au-dessus d'un réservoir fixe à l'exception des réservoirs sous-talus ;
- de canons fixes et/ou mobiles d'incendie pour création d'écran d'eau entre les réservoirs fixes, et/ou pour la préservation des wagons.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie à l'exception du RIA, seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau sera conçu de telle façon qu'en toutes circonstances (y compris rupture d'une canalisation lors d'un sinistre), chaque installation du dépôt puisse être protégée par un débit et une pression d'eau suffisants.

Les bouches, poteaux ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau incendie seront soigneusement indiquées et répertoriées. Le plan figurera au P.O.I.

1.7.5 Système d'alerte

1.7.5.1 Alerte interne

L'établissement disposera d'un système permettant d'alerter l'ensemble du personnel sur la nature des dangers et au moins d'une sirène d'alerte.

Des postes permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière que la distance à parcourir pour atteindre un poste ne soit supérieure à 50 mètres.

1.7.5.2 Alerte externe

L'établissement sera relié téléphoniquement au C.T.A. (Centre de Traitement des Alertes) du CODIS 37 par une ligne directe. La vérification du bon fonctionnement de la ligne directe sera faite périodiquement.

Une ou plusieurs sirènes fixes seront mises en place, ainsi que les équipements permettant de les déclencher. Les sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène sera actionnée à partir d'un endroit bien protégé du site.

La portée des ondes des sirènes doivent permettre sous un vent de 4m/s d'alerter efficacement les populations concernées sur une distance de 400m minimum. La localisation retenue sera soumise à l'inspection des Installations Classées et au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Les signaux de vigilances et de fin d'alerte seront conformes à ceux définis par le décret n° 90.394 du 11 mai 1990.

Toutes dispositions seront prises pour maintenir ces équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes seront secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires "en vraie grandeur" seront définis avec l'accord du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile pour tester du bon fonctionnement et la portée des ondes des sirènes.

1.7.6 Information des populations

L'exploitant fera diffuser auprès des personnes (propriétaires, locataires ...), susceptibles d'être exposées au risque majeur défini dans l'étude des dangers, une plaquette d'information conforme à l'article 8 de la Directive Européenne du 24 juin 1982 et qui comprendra notamment :

- a) nom de la société et adresse du site ;
- b) identification, par sa fonction, de la personne fournissant les informations ;
- c) l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3 -5° du décret du 21 septembre 1977 sera confirmée ainsi que son analyse critique par un tiers expert lorsqu'elle a été prescrite.
- d) explication simple de l'activité exercée sur le site
- e) les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances qui pourraient occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses

.../...

- f) les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement
- g) informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident.
- h) les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée devrait prendre et au comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident
- i) confirmation que la société est tenue de prendre les mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en oeuvre sur le site
- j) une référence aux plan d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle
- k) des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3 - 5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

Le contenu de cette information sera établi en accord avec les services administratifs et les maires concernés dans le cadre du dossier d'information préventive des populations.

Cette information est conforme à celle contenue dans le plan d'urgence lorsque ce dernier existe.

L'information définie ci-dessus est diffusée et réactualisée tous les 5 ans et, sans attendre cette échéance, lors de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques et, le cas échéant, lors d'une modification du plan d'urgence éventuel.

Cette diffusion devra être effectuée sous un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté.



En outre, la Mairie et tous les établissements scolaires de la commune de SAINT PIERRE DES CORPS et de LA VILLE AUX DAMES recevront cette même information de la part de l'exploitant.

1.7.7 Organisation des secours

L'exploitant remettra à jour le plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées. Sa mise en oeuvre devra être effective dès la fin des travaux.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet d'Indre et Loire. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention.

L'exploitant diffusera pour chaque personne de la société une consigne de la conduite à tenir en cas d'accident.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du P.O.I., l'exploitant établira un Poste de Commandement (P.C) dans le bâtiment administratif clairement signalé. Le local pourra être libéré à tout moment pour le réserver uniquement à cet effet.

Le P.C comprendra au moins les équipements prévus dans le Plan d'Opération Interne. Il sera en outre pourvu en permanence d'une ligne téléphonique directe avec les services de secours, et au minimum une ligne téléphonique normale.

L'exploitant effectuera un exercice annuel avec la participation des services départementaux de secours.

1.7.8 Etudes des dangers, P.O.I.,rapports

Pour toute modification notable apportée aux installations, l'exploitant effectuera une remise à jour de l'étude des dangers, où au plus tard tous les cinq ans pour tenir compte des connaissances techniques et de l'évolution de l'environnement.

Le Plan d'Opération Interne devra constamment être tenu à jour de toute modification intervenue tant dans l'exploitation que dans les moyens utiles pour la mise en oeuvre des secours. Les remises à jour seront diffusées dans les mêmes conditions que le document original.

En outre, l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail relatif au Plan d'Opération Interne sera transmis au préfet.

Un rapport annuel sera adressé à l'Inspecteur des Installations classées sur lequel seront développés notamment :

- un bref compte rendu d'activité ;
- le nombre et le contenu des séances de formation ;
- les exercices de sécurité, en précisant leur objectif à travers l'hypothèse de l'accident choisi, les personnes qui ont participé et les conclusions qui en seront tirées ;
- tout fait marquant (incident...) susceptible d'avoir ou d'avoir eu des conséquences pour l'environnement et les populations concernées.

1.8 - Vérification et contrôle

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur des registres ouverts à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.1 - Inspection du matériel :

L'inspection périodique du matériel porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc.. ;
- les réservoirs dans les conditions fixées à l'article 504.4 du R.A.E.D.H.L ;
- le matériel électrique, les circuits de terre, et les systèmes de protection cathodique s'il y a lieu.

1.8.2 - Entretien et réparation du matériel :

Mise en sécurité :

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie d'un dépôt dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries ;
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides ;

.../...

- en obturant les bouches d'égouts.

1.9 - Analyses, prélèvements, mesures

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront mis à la charge de l'exploitant.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 - Prescriptions particulières relatives aux installations de dépôt et de remplissage d'hydrocarbures liquéfiés (n° 211.B.1° et 2°, 1414.1°-1414. 2° et 1414.3° de la nomenclature)

2.1.1. Définitions

Type de réservoir

Seront distingués les types de réservoirs suivants :

"Réservoir aérien" :

Tout réservoir dont la paroi est en contact avec l'atmosphère ou n'en est séparée que par une épaisseur de calorifuge qui lui est attachée.

"Réservoir sous talus ou équivalent" :

Tout réservoir dont les parois sont recouvertes avec une couche protectrice à l'égard des effets thermiques et mécaniques.

Les nouveaux réservoirs aériens de plus de 500 m³ sont interdits.

Les nouveaux réservoirs sous-talus de plus 10 000 m³ sont interdits.

Gaz particulier

Les gaz combustibles liquéfiés de pression absolue de vapeur à 15°C supérieure ou égale à 2 MPa (20 bars) ne peuvent être stockés dans des réservoirs de 120 m³ et plus à une température telle que leur pression de vapeur dépasse 0,5 MPa (5 bars).

2.1.2. Prescriptions concernant les réservoirs

2.1.2.1 Prescriptions communes aux réservoirs aériens et sous-talus

Le dépôt d'hydrocarbures liquéfiés de SAINT PIERRE DES CORPS exploité par la C.G.P. PRIMAGAZ comporte les installations suivantes :

- une sphère propane de 1000 m³ aérienne, (utilisée butane)
- une sphère propane de 1000 m³ aérienne,
- une sphère propane sous talus de 2000 m³,
- un réservoir propane sous talus de 100 m³,
- un réservoir propane de 15 m³ aérien,

soit une capacité globale de :

- 4115 m³ en réservoirs fixes

A - Prévention de fuites de gaz

Suremplissage

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

→ Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- ▶ un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90% du volume du réservoir ;
- ▶ un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95% du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" sera détecté par deux systèmes distincts et redondants. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Soupapes

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien de deux soupapes au moins montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n-1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que, la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Intégrité des réservoirs - prévention des chocs

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine les dispositions suivantes sont prises :

- ▶ les réservoirs cylindriques et wagons sont judicieusement orientés par rapport aux réservoirs les plus importants (absence de réservoir important dans l'axe des réservoirs cylindriques).
- ▶ à défaut, des obstacles tels que filets, butées sont disposés de façon appropriée.

B - Limitation et contrôle des fuites de gaz

Détection

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

Asservissement-commandes

1er niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la L.I.E., les détecteurs agiront sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

2ème niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50% de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Arrêt des fuites

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- - une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir ;
- - une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant, liée à la nature du gaz ou à la conception du réservoir.
- - une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz. Ils sont manœuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite.

2.1.2.2. - Réservoirs aériens :

Limitation des effets thermiques

Les réservoirs sont protégés de l'action du flux thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit de 10 litres par minute et par être carré sur leur paroi ainsi que sur tout élément ou équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Ce débit pourra être réduit à 3 litres par mètre carré et par minute sur les éléments qui seront éloignés de plus de 30 mètres du feu. Priorité sera donné dans le P.O.I. à l'enlèvement des wagons-citernes du quai de déchargement.

Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur les réservoirs et doit rester opérationnel en cas de feu à proximité.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu par des moyens de secours propres ou externes à l'établissement pendant 4 heures.

Une étude particulière sur ces moyens sera réalisée, en relation avec la D.R.I.R.E et le S.D.I.S. afin de les déterminer avec exactitude ; elle prendra en compte l'arrosage des wagons-citernes par des dispositifs appropriés. Cette étude devra être réalisée au plus tard le 1/12/94. La mise en application des conclusions de cette étude devra être effective le 1/12/97.

Ces dispositifs de refroidissement des réservoirs et des wagons sont asservis au moins à une détection de feu et sont manœuvrables à distance.

En outre l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

2.1.2.3 - Réservoirs sous-talus

La construction et l'implantation des réservoirs sous talus devront respecter les dispositions de la circulaire ministérielle du 30 Juillet 1993 (réglementation A.P.G.).

Conception du supportage, étude de sols

- Les fondations du réservoir seront adaptées à la tenue des sols et dimensionnées pour n'admettre aucun affaissement selon les conditions géologiques locales, en retenant au minimum les contraintes amenées par le réservoir plein d'eau et muni de tout son équipement et revêtement de protection.
- Une étude de sols sera réalisée. Outre la géologie, le séisme, les nappes d'eau souterraines, les caractéristiques géotechniques et la susceptibilité au dégel des terrains, elle prendra en compte la stabilité du réservoir recouvert et de la couverture elle-même, les mises en place attendues du réservoir au cours de l'épreuve hydraulique et pendant l'exploitation.
- La couche protectrice aura une épaisseur minimale de 1 m de matériau dense et inerte, de terre ou de sable. Ce réservoir devra avoir ses piquages débouchant de la paroi en partie haute ou totalement recouverts du matériau protecteur (terre ou sable) de façon à ce qu'aucune partie du réservoir ne soit alors exposée.

Des techniques faisant usage de couches protectrices équivalentes pourront être retenues après avis du Conseil Supérieur des Installations Classées.

- Les supports seront conçus pour notamment :
 - * ne pas engendrer de fragilisation du métal à la jonction avec le réservoir;
 - * supporter les basses températures

.../...

- * éviter l'accumulation d'eau et la corrosion interne.
- Le réservoir ainsi que les supports et les canalisations de liaison résisteront aux contraintes apportées par un séisme majoré de sécurité concernant le site, ainsi qu'aux contraintes liées à l'aspect inondable de la zone.

Fabrication, contrôle initial et épreuve

La fabrication doit être de grande qualité et faire l'objet de précautions particulières. Des contrôles détaillés et d'une ampleur suffisante pour constituer un point zéro doivent être pratiqués.

Fabrication

Les produits utilisés doivent satisfaire aux exigences de la réglementation des appareils à pression correspondant aux principes généraux de construction figurant au CODAP 90. Ils doivent bénéficier d'une garantie de résilience à la température la plus basse susceptible d'être atteinte par le métal en service normal. Les valeurs minimales à cette température seront, dans le sens travers du métal :

- valeur minimale individuelle : 28 J / cm²
- valeur moyenne (3 essais) : 35 J / cm²

Afin de permettre leur visibilité, notamment à l'épreuve initiale, les soudures longitudinales sont décalées, et dans la mesure du possible, placées en partie supérieure. Les soudures circulaires sont placées hors des berceaux.

Le nombre de piquages doit être aussi réduit que possible. Les piquages sont placés, dans toute la mesure du possible, sur les tampons d'obturation ou les trous d'homme, à l'exception de ceux relatifs aux tuyauteries de remplissage, de soutirage ou des organes de protection contre les surpressions.

Les canalisations d'un diamètre supérieur à 100 mm et dans tous les cas celles de remplissage et de soutirage seront équipées de vannes automatiques à sécurité positive permettant leur sectionnement rapide et raccordées aux réservoirs par les organes suivants :

- une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive, implantée à l'intérieur du réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente, commandée par fusible et par détection en continu du gaz (ou par tout autre moyen équivalent de déclenchement),
- un clapet à fermeture rapide, implanté à l'intérieur du réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente déclenché par le dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation.

Protection contre la corrosion

Le réservoir doit être protégé efficacement contre la corrosion par la mise en place d'un revêtement protecteur et d'une protection cathodique.

Revêtement

La corrosion externe devra être garantie par la mise en place d'une protection passive de 1500 microns d'épaisseur minimale compatible avec la protection cathodique.

Le fabricant des produits et l'applicateur doivent être impliqués l'un et l'autre dans une organisation de la qualité qui détermine les points à respecter au travers notamment des spécifications ou procédures relatives à la nature, à la pose et au contrôle du revêtement. La nécessité de réaliser des retouches au revêtement ne pouvant jamais être exclue, les opérations correspondantes, y compris les contrôles après réparation, doivent être prévus dans ces procédures.

Protection cathodique

Elle s'opérera par courant imposé.

Les lit d'anodes supérieur et inférieur seront alimentés par deux sources de courant distinctes afin d'assurer une répartition optimale du courant.

Des électrodes de référence seront installées à demeure afin de pouvoir contrôler l'efficacité de la protection cathodique de façon permanente.

Contrôle initial

L'inspection de la fabrication du réservoir sur le site sera confiée à un organisme indépendant de l'utilisateur et du constructeur.

Des contrôles magnétoscopiques et par ultra-sons suivant les réglementations "appareil à pression" et "soudage" seront effectués.

Epreuve initiale

A l'exception des zones en contact avec le supportage, toute la paroi extérieure du réservoir doit être à nu lors de l'épreuve et doit pouvoir être examinée sans gêne.

Le contrôle du positionnement du réservoir doit avoir lieu avant et après l'épreuve hydraulique.

Visite et surveillance en exploitation

Le positionnement du réservoir et la protection cathodique seront vérifiés par du personnel qualifié, aussi souvent que nécessaire sans que l'intervalle entre deux

vérifications successives soit supérieur à 12 mois. Ces vérifications donneront lieu à enregistrement.

Les réservoirs sous talus feront l'objet d'épreuves hydrauliques selon une périodicité décennale.

Le contrôle et suivi du système de protection cathodique seront assurés suivant les modalités définies et en particulier, tous les mois il sera consigné dans un rapport :

- Le débit du redresseur de chaque zone,
- le voltage de sortie du redresseur de chaque zone,
- le potentiel de la structure par rapport à chaque électrode de référence,

Ces rapports seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle ou une société de service ayant compétence dans le domaine de la protection cathodique qui émettra une recommandation sur le fonctionnement du système.

Au cours des visites périodiques les contrôles de l'intégrité et de l'absence d'évolution des défauts seront effectués et comprendront :

- un contrôle US à 10 % sur les points singuliers ainsi que sur les zones où ont été détectés des défauts ;
- un contrôle magnétoscopique à 10 % sur les soudures des piquages.

Une réépreuve ainsi qu'une visite intérieure au cours de laquelle les contrôles ci-dessus explicités sont renouvelés, sont prévues 10 ans après la première réépreuve.

Les rapports de visite et de surveillance devront être transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

2.1.3. - Canalisations, vannes, transferts :

- ★ Les liaisons entre les tuyauteries seront réalisées préférentiellement par soudure. Les raccords par brides seront limités au strict minimum et de qualité adaptée au produit transporté.
- ★ Une attention particulière sera accordée à la qualité des tuyauteries. La réglementation des appareils à pression et notamment les règles de construction et de contrôle des canalisations d'usine seront appliquées. Les règles de contrôle de cette réglementation seront appliquées à toutes les canalisations de gaz, même hors de son champ d'application.
- ★ Les supports fixes de tuyauteries seront tels qu'en cas de tassement du sol ou de mouvement différentiel il ne puisse y avoir de contraintes supplémentaires.
- ★ Toute enceinte ou partie du réseau contenant du gaz liquéfié pouvant être isolée sur elle-même sera protégée par une soupape de sécurité.

.../...

- ★ Les canalisations seront maintenues efficacement protégées de la corrosion extérieure.
- ★ Les canalisations enterrées seront enfouies à profondeur suffisante pour se garantir des surcharges amenées par la circulation. Tous travaux de nature à nuire au bon état de conservation des canalisations est rigoureusement interdit.
- ★ Les canalisations aériennes et en particulier les postes de vannage seront efficacement protégées contre les chocs susceptibles d'être provoqués par la chute de charge ou les engins de chargement.
- ★ La fonction de chaque tuyauterie devra être identifiée sur la tuyauterie elle-même, notamment en étant repérée par des couleurs conventionnelles.
- ★ Les points bas où l'eau peut s'accumuler seront évités.
- ★ La continuité électrique des canalisations sera régulièrement vérifiée. Il sera remédié sans délai à toute perte d'étanchéité, notamment au niveau des joints.

Vannes sur les lignes de produits :

- ★ Les vannes devront être réduites au strict minimum nécessaire.

Toutefois :

- les vannes de purges et d'échantillonnage seront doublées ;
 - les organes de sectionnement importants pour la mise en sécurité et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel (en particulier sur les canalisations de transfert) seront installées de façon redondante et judicieusement répartis et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre.
- ★ Les vannes seront de bonne qualité et de bonne tenue au feu.
 - ★ Les vannes à boule ou à boisseau tournant à 3 pièces ou qui ne donnent pas de garantie d'étanchéité suffisantes sont interdites.
 - ★ Les brides et les joints seront limités et de qualité contrôlée.
 - ★ La position de sécurité des vannes devra être clairement repérée.

Pompes et compresseurs :

- ★ Les pompes seront à garnitures double et placées suffisamment à l'écart du stockage pour ne pas constituer un risque d'incendie pour ce dernier.
- ★ Les parties mobiles des pompes disposeront de garnitures d'étanchéité de haute qualité.

.../...

- ★ Toutes les pompes et tous les compresseurs disposeront de filtre côté aspiration pour éviter les risques d'introduction de corps étrangers.
- ★ Les pompes disposeront d'une protection contre le fonctionnement à sec et d'un interrupteur de protection en cas de surchage.
- ★ Au moins un détecteur de gaz sera installé dans ou à proximité immédiate de la pomperie.
- ★ Sur l'aspiration des compresseurs, un décanteur avec détection du niveau du fluide sera installé.
- ★ Les compresseurs seront équipés de soupapes et de limiteurs de pression haute et basse.

2.1.4. - Postes de déchargement et chargement :

2.1.4.1 - Accès :

- ★ Les opérations de déchargement ne pourront commencer que si l'accès soit à l'aire de déchargement wagon-citerne soit à celle du déchargement camion-citerne, est fermé et verrouillé (aiguillage, barrières, etc..)
- ★ Aucun mouvement de wagon-citerne et de locotracteur n'est autorisé sur la voie de desserte ou un wagon est raccordé à l'un des postes de transvasement.
- ★ Les transferts de produit se feront wagons ou véhicules calés.

2.1.4.2 - Raccordement :

- ★ Le raccordement en phases liquide et gazeuse des wagons et citernes routières se fera par bras articulé.
- ★ Les postes de chargement ou déchargement seront pourvus en quantité suffisante de brides de raccordement rapide, joints d'étanchéité, de dimensions et de qualité appropriées, pour raccorder les tuyauteries des citernes aux bancs de déchargement en toute sécurité. Les joints d'étanchéité seront régulièrement remplacés.
- ★ L'emploi de flexibles est interdit sauf les flexibles de faible diamètre pour les purges d'accessoires de canalisations.

Transfert :

- ★ Le transfert du produit devra se faire uniquement en phase liquide.
- ★ Les vannes de sécurité ne seront ouvertes que lors des transvasements de produit. La consigne d'exploitation sera rédigée dans ce sens.

- ★ Les opérations de transfert se feront suivant une procédure stricte.
- ★ Côté installation, des organes de sectionnement seront installés au plus près des bras de déchargement sur les lignes de transfert de produits en phases liquide et gazeuse. Ces vannes commandées, sur la phase liquide, seront à sécurité positive sur manque d'utilité de commande.
- Dans le cas de poste de déchargement de wagons ou camions-citerne, des clapets anti-retour seront installés sur les lignes de transfert en phase liquide.
- ★ Les équipements de sécurité et les organes de sectionnement commandés par le système de fermeture d'urgence seront conçus, par leur nombre, localisation, temps de réponse, fiabilité, etc. ... de façon à ce qu'un incident même grave sur l'aire d'un poste de dépotage ne libère qu'une quantité réduite de produit.

En particulier, en cas d'incident sur les bras de raccordement, ils devront pouvoir être immédiatement isolés par le système d'arrêt d'urgence.

Ridoirs pneumatiques :

Le dispositif de sécurité tel que prévu à l'article 306.12 des règles du 9 Novembre 1972 susvisées arrêtant la circulation du produit en cas de déplacement du wagon ou de feu sous la citerne ("ridoir") devra pouvoir être actionné à distance par commande à sécurité positive.

Sécurité :

- ★ Les postes de déchargement wagon seront inclus dans le système de fermeture d'urgence automatique et d'alarme de l'ensemble des installations de gaz combustible liquéfié.
- ★ Le système de fermeture d'urgence agira au moins :
 - côté citerne, par décompression du système hydraulique commandant les vannes incorporées ou par déclenchement automatique des "ridoirs".
 - côté installation, par action sur les vannes d'isolement des bras par rapport à l'installation fixe en phase liquide.

Le déclenchement du système de fermeture d'urgence devra provoquer une alarme sonore et visuelle localement et dans le local de surveillance.

Le système de fermeture d'urgence sera activé sur les postes de chargement ou déchargement par des systèmes de détection et d'alarmes en tout point identiques à ceux de l'ensemble des zones à risque des installations du site (détecteurs de gaz et détecteurs feu ou alarmes fusibles en nombre suffisant et judicieusement disposés, système d'alarme de type "coupe de poing", par manque d'utilité, etc...)

- ★ Dans le cas où les bras de raccordement seraient aussi équipés de clapets d'arrachement, ils seront de conception éprouvée. La fiabilité de ces dispositifs fera l'objet d'un document démonstratif remis à l'inspecteur des installations classées.
- ★ Toutes dispositions seront prises pour que le déplacement d'un véhicule n'entraîne pas d'agression sur les canalisations notamment grâce à des heurtoirs ou des murets de protection.

Surveillance :

- ★ Toutes les opérations de chargement ou déchargement ne pourront être effectuées que par un opérateur qualifié, habilité, spécialement formé à cette tâche ou sous sa surveillance permanente. Celui-ci devra rester à proximité de son poste de travail pendant toute la durée de l'opération.
- ★ Les différentes opérations nécessaires et les contrôles à effectuer seront matérialisés dans un mode opératoire affiché au poste de travail. Les points essentiels de la consigne rédigée à l'attention des chauffeurs, seront rappelés de façon très lisible à proximité du poste de chargement.

Dispersion d'un nuage accidentel :

- ★ Un système "à demeure" ou semi-fixe de pulvérisation d'eau sera installé autour de l'aire de chargement ou déchargement pour diluer en-dessous de la L.I.E. les fuites accidentelles graves.

2.2 - Prescriptions particulières applicables aux installations d'application de peintures par pulvérisation (n° 405.B.1°.a de la nomenclature)

- 2.2.1. Les locaux adjacents aux ateliers d'application devront avoir une issue de dégagement indépendante.
- 2.2.2. Les ateliers ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque. Ils ne seront pas surmontés, autant que possible, de locaux occupés par des tiers ou habités.
- 2.2.3. L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à peindre.
- 2.2.4. Les ventilations mécaniques de la pulvérisation seront suffisantes pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans les ateliers.

Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par des cheminées de hauteur convenable et disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

- 2.2.5. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement devront être en matériaux incombustibles.

2.2.6. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, supports et appareils d'application par pulvérisation...) devront être reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

2.2.7. Il devra être mis en place des dispositifs de protection contre les agressions mécaniques pouvant affecter des récipients ou des canalisations contenant des peintures, le matériel électrique et tout ce qui peut être cause d'accident.

2.2.8. L'entretien des organes susceptibles d'engendrer un échauffement mécanique sera fait périodiquement.

Il sera procédé à un entretien régulier des parois internes des cabines, ateliers, et des conduits d'extraction d'air.

2.2.9. On ne conservera dans les ateliers que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines celle pour le travail en cours.

2.2.10 Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils...) sauf pour les installations à poste fixe.

2.2.11 Les postes d'application de peinture seront équipés de systèmes de filtration à sec ou de rideaux d'eau.

Ces systèmes de filtration seront maintenus en bon état et changés ou nettoyés aussi souvent que nécessaire.

2.2.12 Les déchets de nettoyage des installations et des équipements, seront éliminés selon les dispositions prévues par les § 1.5.1 à 1.5.5.

2.2.13 Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement sera placé en dehors des ateliers, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

2.3 - Prescriptions particulières relatives aux installations de compression d'air (n° 361.B.2° de la nomenclature)

2.3.1 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

2.3.2 Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression de sortie dépasse la valeur fixée.

- 2.3.3 Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

2.4 - Prescriptions particulières relatives aux dépôts de liquides inflammables (n° 253.B et 1430 de la nomenclature)

- 2.4.1 Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

- 2.4.2 Tout dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, verra son accès convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

- 2.4.3 Les éléments de construction du dépôt de peinture présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Cuvette de rétention

- 2.4.4 Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre. La cuvette de rétention devra être étanche.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

- 2.4.5 La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

- 2.4.5 Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs

- 2.4.6 Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

- 2.4.7 Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.

Il devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, avoir été construits en atelier.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

- 2.4.8 Les réservoirs devront avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipement des réservoirs

- 2.4.9 Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

2.4.10 Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

2.4.11 Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

2.4.12 Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

2.4.13 Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

2.4.14 Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

2.4.15 Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des dépôts sont interdits.

Les installations électriques des dépôts devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

2.4.16 Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans un dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

2.4.17 Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application

Installations annexes

2.4.18 Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

2.4.19 Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Protection contre l'incendie

2.4.20 Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

2.4.21 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans un dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

2.4.22 On devra disposer pour la protection des dépôts contre l'incendie :

- d'extincteurs homologués NF M.I.H. en nombre suffisant, judicieusement répartis, Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
- de postes d'eau ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles ;

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Pollution des eaux

- 2.4.23 Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.
- 2.4.24 Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Exploitation et entretien des dépôts

- 2.4.25 L'exploitation et l'entretien des dépôts devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité des dépôts.

- 2.4.26 La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être maintenue en bon état de fonctionnement.
- 2.4.27 L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

2.5 - Prescriptions particulières relatives aux installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables (n° 1434.1.b de la nomenclature)

Appareils de distribution

- 2.5.1 L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, dégazage, etc..) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 Juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

- 2.5.2 La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

- 2.5.3 Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

- 2.5.4 Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.
- 2.5.5 Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Prévention de la pollution des eaux

- 2.5.6 L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

- 2.5.7 L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront être traités comme des déchets dans les conditions précisées au § 1.5 ci-dessus.

- 2.5.8 Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...)
- 2.5.9 Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés à un séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Réservoirs et canalisations

- 2.5.10 Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

- 2.5.11 Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matière plastique renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins

équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

2.5.12 Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Distances d'éloignement

2.5.13 Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la 2ème catégorie.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

2.5.14 Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution, ne peuvent être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimales d'éloignement fixées à l'article 28 de l'instruction du 17 avril 1975, ou par les textes qui pourraient s'y substituer.

Prescriptions incendie

2.5.15 L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suite :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B,
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu,
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle.

2.5.16 Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.17 Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et de au niveau de chaque appareil de distribution,. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'apporter un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Matériel électrique et installation

2.5.18 Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

2.5.19 L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 3

Dispositions transitoires

Les arrêtés préfectoraux n^{os} 11.966 du 02/12/1981 et 14.022 du 18/08/1993 seront abrogés dès la mise en route des nouvelles installations (remplacement des 18 réservoirs de 100 m³ par la sphère sous-talus).

Les échéances prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 14.022 du 18/08/1993 pourront, le cas échéant, être revues en fonction de l'avancement des travaux et après justification technique de l'exploitant.

La Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre 88 du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 6:

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 7 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme. le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et M l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 10 NOV. 1994



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général P E

R. BOSLÉ

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

S. SANCHEZ